

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 905

AMENDEMENTprésenté par
M. Bazin

ARTICLE 35 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement de suppression. En effet, la logique préventive qui gouverne à la constitution des stocks de sécurité pourrait se trouver fragilisée par une disposition qui vise à permettre, en définitive, une diminution du niveau de stock de sécurité pour les médicaments substituables, quand bien même ceux-ci appartiendraient à la catégorie des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM).

Enfin, la concentration, notamment géographique, des fournisseurs de médicaments génériques ou hybrides n'est pas de nature à écarter un risque de pénurie. L'argument selon lequel la possibilité de substituer un médicament justifierait une diminution du niveau de stockage n'est donc pas recevable.